



**DÉCISION N°112/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 22 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
LA SOCIÉTÉ SENEBAT TP CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE L'AOO
N° T_CD_015_2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE
RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT DE CHAUSSEES(PAVAGE DE CERTAINES
ARTÈRES) DE LA COMMUNE DE DIAMNIADIO .**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS, STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de la société SENEBAT TP du 25 juin 2026 ;

Vu la quittance n° 100012026005631 du 25/06/ 2026 relative aux frais de traitement du dossier ;

Vu la décision de suspension n° 063/2026/ARCOP/CRD/SUS du 30 juin 2026

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Madame Ndéye Rokhaya SENE ,Présidente suppléante, Monsieur Saliou DIËYE, et de Madame Raqui WANE , membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 25 juin 2026, sous le n°002323 auprès du service du courrier de l'ARCOP, la société **SENEBAT TP** a saisi le CRD d'un recours pour contester le rejet de son offre portant sur les travaux de construction, de réparation et d'aménagement de chaussées (pavage de certaines artères) de la Commune de Diamniadio.

LES FAITS :

La Commune de Diamniadio a obtenu dans le cadre du PACASEN (Programme d'appui aux communes et Agglomérations du Sénégal) des fonds, afin de financer les travaux de construction, de réparation et d'aménagement de chaussées de Diamniadio et entend en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché susmentionné.

A cet effet, elle a fait publier un avis d'appel d'offres dans le journal « Sud Quotidien », édition n ° 9791 du 17 janvier 2026 pour sélectionner le prestataire.

Lors de la séance d'ouverture des plis tenue le 12 mars 2026, quatre (04) offres ont été reçues. Les montants, lus publiquement, ont été enregistrés dans le procès-verbal d'ouverture des plis ainsi qu'il suit :

Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	SENEBAT TP	75 071 600
2	NOUROU HOLDING	109 468 600
3	ECIR	<u>83 576 450</u>

ARCOP SÉNÉGAL



4	FIDÈLE SARL	85 874 500
---	-------------	------------

À l'issue de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé l'attribution du marché à l'entreprise ECIR pour un montant de **Quatre-vingt-trois millions cinq cent soixante-seize mille quatre cent cinquante** (83 576 450) francs CFA TTC;

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 19 juin 2026, la société SENEBAT TP a saisi la Commune de Diamniadio d'un recours gracieux le 22/06/2026 pour contester ce rejet ;

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 24/06/2026, l'entreprise SENEBAT TP a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre parvenue à l'ARCOP le 25/06/2026;

Par décision n°063/2026/ARCOP/CRD/SUS du 30 juin 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché litigieux tout en demandant à l'autorité contractante de lui transmettre les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 14 juillet 2026, la commune de Diamniadio a fait parvenir les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa saisine, l'entreprise SENEBAT TP soutient avoir présenté une offre d'un montant de soixante-quinze millions soixante et onze mille six cents (75 071 600) francs CFA, soit l'offre la moins-disante parmi celles qui sont soumises.

Elle indique avoir reçu, le 19 juin 2026, une notification l'informant que le marché avait été attribué à l'entreprise ECIR pour un montant de 83 576 450 francs CFA.

SENEBAT TP précise que, dans sa réponse à son recours gracieux, la commune a justifié le rejet de son offre par le dépôt tardif de son pli, qui serait intervenu seize (16) minutes après l'heure limite fixée pour la remise des offres.

La requérante conteste toutefois ce motif, en affirmant avoir déposé son offre dans le délai imparti, ce qui lui a permis de participer à la séance d'ouverture des plis.

Elle ajoute de surcroît que le procès-verbal qui lui a été communiqué mentionne bien le montant de son offre, preuve qu'elle a été ouverte en séance publique, alors que les



offres reçues tardivement ne doivent pas être ouvertes et doivent être renvoyées aux soumissionnaires concernés.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante soutient que l'offre du requérant ne pouvait légalement faire l'objet d'une évaluation, dès lors qu'elle avait été déposée après l'expiration des date et heure limites fixées pour la réception des plis.

Elle ajoute avoir saisi la DCMP pour recueillir son avis sur la question et précise que, par courrier n° 0002960/MEFP/DCMP/BCRP du 22 mai 2026, cette dernière a rappelé qu'à l'expiration de la date et de l'heure limites de dépôt des offres, seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les délais.

L'autorité contractante indique que la DCMP a également précisé que, même dans l'hypothèse où l'offre de la requérante, ouverte, se serait révélée conforme et moins-disante, les principes d'économie et d'efficacité ne sauraient s'appliquer à une offre irrégulièrement reçue, laquelle devait obligatoirement faire l'objet d'un rejet systématique.

Elle conclut que c'est en stricte conformité avec l'avis de la DCMP et les dispositions de l'article 68 du Code des marchés publics qu'elle a attribué le marché à l'entreprise **ECIR**, dont l'offre avait été régulièrement déposée dans les délais impartis.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société SENEBA TP pour dépôt hors délai, nonobstant la réception et l'ouverture de l'offre de cette dernière par l'autorité contractante et l'enregistrement du prix proposé sur le procès-verbal d'ouverture des plis.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 68 du Code des marchés publics, les plis reçus après l'expiration du délai fixé doivent être renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts ;

Considérant que la requérante soutient avoir déposé son offre dans le délai imparti, tandis que l'autorité contractante affirme que celle-ci a été réceptionnée après l'heure limite de dépôt, tout en reconnaissant l'avoir enregistrée et ouverte lors de la séance publique d'ouverture des plis ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis du 12 mars 2026 dûment signé par les membres de la commission des marchés qu'aucun pli reçu après



l'heure limite de dépôt n'a été enregistré comme non ouvert et retourné à son expéditeur ;

Considérant que, cependant, figure expressément dans le même procès-verbal d'ouverture des plis, la mention en « Nota Bene », la phrase suivante : « Un retard de seize (16) minutes dans le dépôt de l'offre de SENEBAT TP est noté, signalé par le coordonnateur de la cellule de passation ainsi que par les autres soumissionnaires » ;

Qu'en dépit des informations fournies par ce procès-verbal il ressort de l'exploitation du tableau consignant le montant des offres reçues, que celle de SENEBAT bien que mentionnée, comme reçue hors délai, a été ouverte et enregistrée.

Considérant que sur la base du procès-verbal d'ouverture des plis qui constitue un document officiel et que, s'il est établi que l'offre a été ouverte et que son montant a été consigné dans le tableau, il mentionne également expressément que ladite offre est arrivée hors délai ;

Considérant qu'il s'y ajoute que la consultation du registre d'arrivée des offres, tenu par la cellule de passation des marchés fait ressortir que celle de la requérante a été réceptionnée et enregistrée, le 12 mars 2026 à 11 heures 16 minutes, soit 16 minutes après l'heure limite de dépôt des offres, fixée à 11 heures ;

Considérant que, sur la base de ces éléments et en l'absence de preuve formelle produite par la requérante pour établir qu'elle a déposé son pli dans les délais, son offre, bien qu' étant ouverte, ne peut faire l'objet d'évaluation au regard des dispositions de l'article 68 du CMP ;

Considérant qu'il convient de relever, à ce propos, que l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application de la réglementation en ouvrant en séance publique l'offre d'un soumissionnaire réceptionné après l'heure prévue ;

Considérant que ce manquement imputable à l'autorité contractante ne saurait avoir pour effet de rendre recevable une offre déposée hors délai, en méconnaissance des dispositions réglementaires en la matière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, si l'ouverture de l'offre de la société SENEBAT TP constitue une irrégularité imputable à l'autorité contractante, cette irrégularité est sans incidence sur le caractère tardif de ladite offre ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché litigieux ;

PAR CES MOTIFS

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 1) Dit que le procès-verbal d'ouverture des plis, au regard des mentions qu'il comporte, établit le caractère tardif de l'offre de la société SENEBAT TP ;
- 2) Dit que l'ouverture de cette offre par la Commission des marchés est contraire aux dispositions de l'article 68 du Code des marchés publics et procède d'une méconnaissance, par l'autorité contractante, des règles régissant la commande publique en matière d'ouverture des plis ;
- 3) Dit, toutefois, que cette irrégularité ne saurait avoir pour effet de rendre recevable une offre déposée hors délai ;
- 4) Déclare en conséquence le recours introduit par la société SENEBAT TP non fondé ;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché litigieux ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la société SENEBAT TP, à la Commune de Diamniadio ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 21/08/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 21/08/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 21/08/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 23/08/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn